

Objet: Projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (5222JLI).

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(24 décembre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement ministériel sous avis a pour objet de modifier le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur, en « *attendant une réforme globale des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment le cycle BTS. (...) Il s'agit de modifier le calendrier présidant à la procédure d'accréditation de sorte à ce que les décisions d'accréditation soient prises par le ministre et communiquées au lycée concerné à une date plus avancée au cours de l'année escomptée de l'accréditation, ce qui est censé permettre au lycée de lancer plus tôt sa campagne d'information et de recrutement à l'intention des futurs étudiants.* »¹

Le présent projet de règlement ministériel modifie les délais endéans lesquels les directions des lycées souhaitant faire accréditer un programme menant au brevet de technicien supérieur (BTS) doivent introduire leur demande de recevabilité ainsi que leur demande d'accréditation auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La Chambre de Commerce constate que la date limite du dépôt de la demande de recevabilité est avancée du 15 novembre de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation au 15 février de la même année. La date limite du dépôt de la demande d'accréditation est avancée du 15 février de l'année escomptée de l'accréditation au 15 octobre précédant l'année escomptée de l'accréditation.

Ainsi, la date de clôture de la procédure d'accréditation est avancée du 15 juillet de l'année escomptée de l'accréditation au 15 mai de la même année.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler relatives au projet de règlement ministériel sous avis.

¹ Selon l'exposé des motifs du projet de règlement ministériel sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

JLI/NMA